

# Plan d'affectation et plan d'alignement cantonal

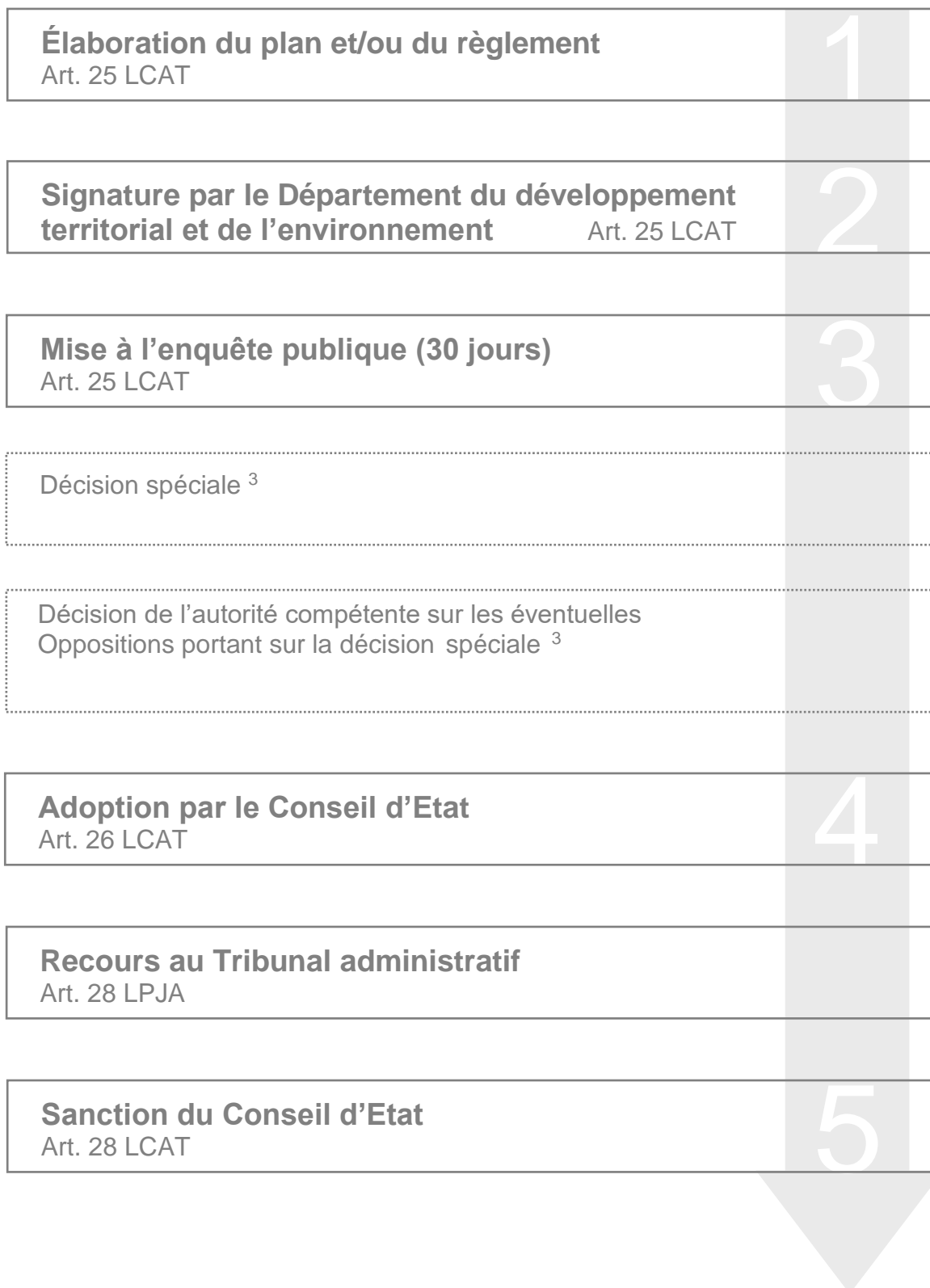
## Art. 25 LCAT

Cette procédure s'applique au plan d'affectation et au plan d'alignement cantonal (applicable aux routes cantonales) ainsi qu'à leur réglementation respective.

Exemples de plan d'affectation cantonal :

- délimitation d'une zone de développement économique ;
- délimitation d'une zone de protection ;
- délimitation d'une zone de la zone viticole ;
- délimitation des zones du décret de concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 ;
- etc.





<sup>3</sup> Cette phase de la procédure ne se produit que lorsqu'une décision spéciale est requise parallèlement à la procédure d'adoption du plan ou du règlement.

## Auteur du plan/règlement

Service de l'aménagement du territoire <sup>1</sup>  
Service des ponts et chaussées <sup>2</sup>  
Le/La chef/fe de service

.....

Lieu, le .....

## Signature

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du  
Département du développement territorial  
et de l'environnement

.....

Neuchâtel, le .....

## Mise à l'enquête publique

du ..... au.....

Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du  
Département du développement territorial  
et de l'environnement

.....

Neuchâtel, le .....

## Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat  
Le/La président/e      Le/La chancelier/ère

.....

Neuchâtel, le .....

## Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat  
Le/La président/e

.....

Neuchâtel, le .....

Le/La chancelier/ère

<sup>1</sup> Pour le plan d'affectation cantonal

<sup>2</sup> Pour le plan d'alignement cantonal